RÈGLEMENT (CEE) N° 630/85 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1985

modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil en ce qui concerne le régime de la transformation sous douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique (1), modifié par le règlement (CEE) n° 283/85 de la Commission (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'il existe un besoin économique de compléter la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83 ; que ces modifications revêtent un caractère d'urgence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les colonnes I et II de la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83 est ajouté le texte suivant :

« Colonne I	Colonne II
Trioxyde de dichrome de la position 28.21 du tarif douanier commun	Transformation en chrome de la sous-position 81.04 D I B du tarif douanier commun »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 mars 1985 jusqu'au 15 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 30 du 2. 2. 1985, p. 5.